



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 16 AVR. 2015

Le directeur régional

Affaire suivie par : Yvain Benzenet  
Téléphone : 05 61 58 54 29  
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

à

Réf. : YB-AME-520Ca-32-Homps-Solomiac-AE

Monsieur le préfet du Gers  
Direction des libertés publiques et des  
collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
3 place du préfet Claude Erignac  
BP 10322  
32007 AUCH CEDEX

**Objet:** Communes de Homps et Solomiac (32) – Exploitation d'une carrière de roche massive  
Avis de l'Autorité environnementale

**P.J. :** 1

Suite à votre courrier en date du 19 février 2015 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact, au titre des articles L.122-1 et de l'article R.122-2.I.1° du Code de l'environnement (CE), relative au projet d'extension d'une carrière de calcaire porté par la société « CARRERE » lieux-dits « A l'Ermitte », « A l'Aouret » et « A En Jay » sur les communes de Homps et Solomiac (32).

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'étude initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées acceptables.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives.

Il est également relevé que la prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publiques présente des lacunes ou des insuffisances qui ferait utilement l'objet d'éléments complémentaires.

Néanmoins, compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

.../...

Copie à: DREAL/SBRN/DB + DREAL/STAEL/DTSP + DREAL/UT 65-32 + DDT 32

Il vous appartient d'adresser au pétitionnaire l'avis de l'Autorité environnementale en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et de le joindre au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Gers, comme précisé à l'article R.122-7 du CE.

**La Directrice Adjointe,**

**Laurence PUJO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 16 AVR. 2015

**Autorité environnementale**  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Société « CARRERE »**

**Exploitation d'une carrière de roches massives**

**Communes de Homps et Solomiac (32)**  
**Lieux-dits « A l'Ermite », « A l'Aouret » et « A En Jay »**

N° Garantie: 1751

Réf.: YB-AME-520Ca-32-Homps-Solomiac-AEavis

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
<b>2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....</b>	<b>3</b>
2.1 Complétude.....	3
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
<b>3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>4</b>
3.1 Milieu naturel.....	4
3.2 Cadre de vie.....	7
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	9
<b>Conclusion.....</b>	<b>10</b>

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le projet présenté par la société « CARRERE » a pour objet le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de roches massives, lieux-dits « A l'Ermite », « A l'Aouret » et « A En Jay » sur les communes de Homps et Solomiac (32).

Le projet prévoit le renouvellement de l'exploitation sur 19,6 ha, l'extension sur 16,9 ha et l'abandon de 0,6 ha, soit une surface exploitée de 35,9 ha sur 22 ans. Le projet comprend :

- l'extraction moyenne de 100 000 tonnes par an de matériaux ;
- l'extraction maximale de 145 000 tonnes par an de matériaux (+4 %) ;
- l'importation moyenne de 20 000 m<sup>2</sup> de matériaux inertes ;
- une installation de criblage-concassage de 250 kW ;
- une station de transit de 20 000 m<sup>2</sup> ;
- une piste d'accès ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le défrichage d'environ 2 ha d'espaces boisés ;
- le réaménagement de 17 ha (47 % du site réaménagé) en espaces agricoles ;
- le réaménagement de 18,9 ha (53 % du site réaménagé) en espaces naturels.

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

### 1.3. Cadre juridique

Le projet est soumis à :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du CE) ;
- autorisation de défricher des bois ou des forêts (article L.341-3 du CF) ;
- étude d'impact (articles L.122-1 et R.122-2.I.1° du CE).

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

## 2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

### 2.1 Complétude

L'étude d'impact est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

## **2.2 Portée de l'étude d'impact**

### **2.2.1 Définition du projet pris en considération**

L'étude d'impact comporte une description détaillée du projet pris en considération et prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

### **2.2.2 Impact cumulatif avec d'autres projets connus**

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et n'a pas identifié de projets, travaux, ouvrages et aménagement soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE et/ou installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique au titre de l'article L.214-1 du CE.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

## **2.3 Justification du projet**

L'étude d'impact comporte une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par l'extension d'une carrière de roches massives en exploitation, un gisement d'environ 2 000 000 tonnes de matériaux, des enjeux environnementaux jugés maîtrisables et une zone de chalandise locale (département du Gers).

L'étude d'impact laisse entendre que le scénario retenu (extension « optimisée » de l'exploitation de la carrière existante de Homps et Solomiac) représente l'option la plus pertinente en termes de développement durable comparativement à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

## **3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1 Milieu naturel**

#### **3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel**

Le projet sera localisé dans le réseau ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) et au sein d'un secteur à enjeux identifié par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées, au niveau de :

- la ZNIEFF de type I dite « de l'Arrats en amont et en aval de Homps » ;
- un corridor écologique d'intérêt patrimonial des sous-trames « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine » et « milieux boisés fermés de plaine ».

Il est précisé que la carrière de roches massives sera implantée en dehors du réseau Natura 2000 et des secteurs à enjeux identifiés par le SDC (schéma départemental des carrières) du Gers.

L'étude d'impact mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées, du réseau ZNIEFF et du SDC du Gers.

Une étude d'incidence Natura 2000 démontre également que la carrière de roches massives n'aura pas d'effet négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC (zones spéciales de conservation) les plus proches.

### **3.1.2 Fonctionnalités écologiques**

Le projet sera susceptible de modifier les fonctionnalités écologiques par :

- la destruction/fragmentation de réservoirs de biodiversité ;
- l'altération/dégradation de la perméabilité de corridors écologiques.

L'incidence sur les fonctionnalités écologiques sera réduite par l'évitement des vallons de Mérigot et d'En Jay, la sauvegarde et la plantation de boisements caducifoliés en périphérie des zones exploitées permettant d'assurer la perméabilité biologique de la trame « verte » identifiée.

Les effets négatifs seront compensés par le réaménagement du site en espaces naturel et agricole permettant la constitution d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local.

### **3.1.3 Biodiversité**

Le projet sera susceptible de modifier la biodiversité par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

L'incidence sur la biodiversité sera réduite par le suivi du chantier par un écologue (mise en défens des secteurs sensibles), la réalisation de certains travaux en dehors des périodes les plus sensibles (décapages et défrichements : septembre – octobre) et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement limitant les perturbations physiques (pollutions de l'eau, des sols et de l'air) et fonctionnelles (écoulement des eaux, connectivité écologiques).

Les effets négatifs seront compensés par la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones, le réaménagement progressif du site en espace naturel (maintien d'environ 27,5 ha non exploités ou réaménagés par phase d'exploitation soit 77 % du site) permettant la présence pérenne de zones humides, de boisements caducifoliés, de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la flore, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types « fourrés thermophiles à genévriers et spartiers » et « pelouses calcaires mésophiles et xérophiles », la destruction de compartiments fréquentés par l'oedipode aigue-marine, le tétrix méridional, le lézard des murailles, le lézard vert et la couleuvre verte et jaune seront réduites par la sauvegarde d'une part importante de ces habitats d'intérêt communautaire. L'incidence sera compensée par des modalités de remise en état favorables à ces espèces.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « prairies mésophiles de fauche », la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par l'aechne affine, l'aechne mixte, l'agrion de Mercure, l'agrion mignon, le caloptéryx hémoroïdal, la salamandre tachetée, le triton palmé, le triton marbré, la rainette méridionale, les grenouilles « vertes », la cistude d'Europe, la couleuvre à collier, la couleuvre vipérine et le campagnol amphibie seront réduites par la sauvegarde des zones humides et d'une part importante de cet habitat d'intérêt communautaire. Ces incidences seront compensées par des modalités de remise en état favorables à ces espèces.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par le crapaud accoucheur, le crapaud calamite et le crapaud commun est nuancée par la régénération d'habitats favorables à ces espèces d'intérêt patrimonial par les activités extractives.

La destruction par effet d'emprise de stations d'adonis d'automne et de petite spéculaire, et la destruction de compartiments fréquentés par l'alouette lulu, le bruant proyer et le milan noir, sont nuancées par la bonne représentation de champs cultivés à l'échelle de l'aire d'étude élargie. L'incidence sera compensée par des modalités de remise en état favorables à ces espèces.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par le lucane cerf-volant, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe, la genette commune, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kühl, la pipistrelle de Nathusius et le grand rhinolophe est nuancée par la bonne représentation de boisements caducifoliés à l'échelle de l'aire d'étude élargie. L'incidence sera compensée par des modalités de remise en état favorables à ces espèces.

### **3.1.4 Biotope**

Le projet sera localisé à proximité du ruisseau de Mérigot et du ruisseau d'En Jay, dans le bassin versant de l'Arrats, au niveau de bancs calcaires reposant sur un socle molassique.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émissions de poussières), des eaux superficielles (émissions de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration).

Les rejets chroniques de poussières seront réduites par l'arrosage des pistes et des installations de traitement, le capotage des bandes transporteuses et des installations de traitement, le bardage sur trois côtés des zones de stockage de matériaux fins.

Les opérations de décapage seront réalisées préférentiellement en dehors des périodes sèches et/ou venteuses.

Les rejets chroniques de matières en suspension seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » de 200 m avec le ruisseau de Mérigot, l'interception des ruissellements amont par des fossés périphériques, la collecte gravitaire des eaux de ruissellement du carreau puis :

- l'abattage des particules au niveau de 6 bassins de décantation d'un cubage total d'environ 3 000 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'une pluie d'occurrence décennale de 30 minutes avec un rejet régulé (3 l/s/ha) dans le milieu naturel au niveau du ruisseau de Mérigot ;
- l'abattage des particules au niveau de 5 bassins d'infiltration d'un cubage total d'environ 3 700 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'une pluie d'occurrence décennale de 30 minutes.

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par le stockage des carburants dans une cuve sur rétention pourvue d'un déshuileur, le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet.

Les rejets accidentels de chaux seront réduits par la réalisation des traitements en période sèche.

Les rejets accidentels de substances écotoxiques par lixiviation seront réduits par le contrôle de l'inertie des matériaux importés sur le site.

L'alimentation du site en eau sera assurée par la réutilisation des eaux pluviales stockées dans un bassin de 200 m<sup>3</sup>.

L'efficacité des mesures proposées sera vérifiée par un contrôle régulier de la qualité de l'air en périphérie du site et de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

### **3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le milieu naturel sont jugées acceptables.

#### Écologie fonctionnelle

L'Autorité environnementale confirme que le projet sera compatible avec les actions C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase



amont jusqu'à leur mise en service) et D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame « verte » et de la trame « bleue ») du SRCE.

### Biodiversité

L'incidence sur les amphibiens pourrait être réduite par la réalisation des opérations d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales de juillet à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars – juin).

L'incidence sur les oiseaux pourrait être réduite par l'obturation des éléments creux verticaux éventuels (poteaux, structures des installations de traitement) et la réalisation des opérations d'entretien des espaces ouverts, des haies et boisements de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars-août).

L'incidence sur les coléoptères saproxyliques (dont le lucane-cerf volant) pourrait être réduite par le maintien *in situ* du fût et de l'appareil racinaire des arbres sénescents abattus.

La réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T<sub>0</sub>+ 10 ans et T<sub>0</sub>+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

### Biotope

L'Autorité environnementale souhaiterait que des précisions soient apportées sur les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des ruissellements extérieurs au site et des eaux pluviales issues des pistes internes.

La compatibilité de la mise en place d'un bassin d'infiltration avec la perméabilité des marnes présentes sur le site devrait également être explicitée.

Enfin, l'Autorité environnementale relève que le stationnement des véhicules et des engins sur une aire étanche permettrait de réduire le risque de rejet accidentel d'hydrocarbures.

## **3.2 Cadre de vie**

### ***3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel***

Le projet sera implanté en dehors de tout site classé ou inscrit au titre de l'article L.341-1 du CE, périmètre de protection de bâtiments classés ou inscrits à l'INMH (inventaire national des Monuments Historiques), ou enjeux paysagers identifiés par le SDC (schéma départemental des carrières) du Gers.

La carrière de roches massives sera localisée à distance variable :

- des ruines du moulin de l'Armitas (0,7 km) ;
- de la tour-pigeonnier de Homps (1,8 km) ;
- du château de Homps (1,8 km) ;
- du pigeonnier de Solomiac (2 km).

Le projet ne sera pas perceptible (masques topographiques et végétaux) depuis les sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, les bâtiments classés ou inscrits à l'INMH et les enjeux paysagers identifiés par le SDC du Gers.

### ***3.2.2 Paysage***

Le projet sera localisé dans un espace rural actif (polyculture, élevage) soumis à une dynamique de périurbanisation (mitage pavillonnaire) lié au développement du nord-est de l'agglomération toulousaine.

L'espace est ponctuellement marqué par la singularité de la géologie (coteaux calcaires), les éléments bâtis (châteaux d'eau, châteaux, églises, bâtiments agricoles traditionnels, pigeonniers, fontaines, lavoirs, calvaires), les activités agricoles (bâtiments agricoles contemporains, réseaux d'irrigation, retenues d'eau) et les activités extractives (carrières de roches massives).

Le paysage est structuré par l'hydrographie (Arrats, Gimone et affluents), la topographie (collines, lignes de crêtes, vallées asymétriques de type ribère/boubée/serre), les infrastructures terrestres (routes départementales RD40, RD151 et RD928), le parcellaire agricole (trame de cultures) et la végétation (ripisylve des cours d'eau, réseau bocager).

L'exploitation de roches massives sera susceptible de modifier le paysage par :

- l'altération de la végétation (ouverture de l'espace par déboisement) ;
- l'artificialisation du relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins) ;
- l'amplification des zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, augmentation de la disparité chromatique) ;
- la création d'une zone à forte connotation industrielle.

Il est signalé des cônes de perception potentiels depuis les hameaux dits de « En Jay », « Géry », « Mérigot » et « Embajeau », certaines sections de la route départementale RD40 et du chemin rural du Lavit.

L'intégration paysagère de la carrière de roches massives en cours d'exploitation sera assurée par les modalités d'exploitation (extraction en « dent creuse »), la présence de masques topographiques, la sauvegarde des boisements périphériques, le maintien d'une zone « tampon » au niveau des habitations les plus proches, la mise en place de merlons périphériques végétalisés et par le réaménagement progressif du site en espace mixte (limitation de la surface en chantier à environ 8,4 ha par phase d'exploitation soit 23 % du site).

La remise en état du site sera basée sur une atténuation des traces de l'activité extractive par le remblaiement et le reprofilage en lignes souples des fronts de taille et du fond de fouille. Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel semi-ouvert constitué de champs cultivés, de pelouses calcicoles, de masses boisées et de zones humides.

### **3.2.3 Bruit**

Le projet sera la source de bruits et de vibrations par les tirs de mine, le fonctionnement d'installations fixes (bandes transporteuses, installations de criblage-concassage), d'engins de chantier (pelles mécaniques, tombereaux, chargeurs), la circulation de poids-lourds (exportation et importation de matériaux) au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Il est précisé que le maintien d'une zone « tampon » de 100 m avec les habitats les plus proches et la mise en place de merlons périphériques permettront de réduire les émissions de bruit.

Une simulation acoustique démontre que le projet sera la source de nuisances sonores qui demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB(A) en période diurne. Un suivi des émergences acoustiques permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Une limitation des charges unitaires permettra de rester en dessous du seuil de vibration de 5mm/s. Un suivi des vibrations permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

### **3.2.4 Trafic routier et émission de GES**

L'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation au niveau du réseau local et d'être la source d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Au niveau de l'exportation des matériaux vers la zone de chalandise et de l'importation de matériaux vers la carrière, les camions (25 rotations par jour en moyenne) emprunteront :

- vers le nord : les routes départementales RD40 et RD151 ;
- vers le sud : les routes départementales RD40 et RD654.

Les routes départementales RD40, RD151 et RD654 possèdent les caractéristiques permettant la circulation des poids lourds.

### **3.2.5 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives.

Il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T<sub>0</sub>+15 ans et T<sub>0</sub>+30 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

## **3.3 Salubrité et sécurité publiques**

### **3.3.1 Salubrité publique**

La gestion des eaux sanitaires et des déchets du projet en phase de chantier sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique, par rejets d'eaux « vannes », la production de stériles, et d'une faible quantité de déchets ménagers (bureaux et personnel) et industriels (petit entretien *in situ* des véhicules et des engins).

Les modalités de gestion des eaux sanitaires lors de la phase de chantier permettront d'éviter les émissions d'eaux souillées.

Les déchets ménagers générés par les bureaux et le personnel feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement. Leur traçabilité est assurée par des bordereaux d'enlèvements consignés dans un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'activité sur le site et de l'absence de mise en œuvre de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence de phénomènes préexistants de pollution (dont l'amiante), de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, aucun risque sanitaire n'est identifié.

### **3.3.2 Sécurité publique**

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public.

Le site d'extraction sera interdit au public tandis que les zones dangereuses seront ceinturées d'une clôture périphérique évitant les risques de collision ou de chute accidentelle d'un éventuel promeneur.

### **3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale**

La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée acceptable.

#### Salubrité publique

L'Autorité environnementale relève que la carrière intercepte le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable dit « de la prise d'eau de la Gimone ». Une attention particulière devra donc être portée à la préservation de la ressource en eau.

#### Sécurité publique

Des précisions devraient être apportées sur les dispositions retenues pour assurer la sécurité des véhicules circulant sur le chemin rural dit « de Lavit ».

L'Autorité environnementale observe également que le dossier devrait :

- confirmer que la pente à 1H/1V prévue pour les talus laissés en place n'est valable que si ces derniers sont intégralement recouverts de stériles d'exploitation ayant une pente finale de 30° ;
- préciser la nature des opérations de compactage des talus ;
- mentionner la valeur minimale de la contre-pente en tête de talus remblayé ;

- localiser les fossés d'infiltration en zone remblayée afin d'apprécier le risque d'instabilité au niveau des talus.

## **Conclusion**

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées acceptables.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives.

Elle relève également que la prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publiques feraient utilement l'objet de précisions, détaillées dans l'avis.

Néanmoins, compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale  
et par délégation  
Le directeur régional,

**La Directrice Adjointe,**  
**Laurence PUJO**

